

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04112

Numéro SIREN : 915 148 126

Nom ou dénomination : NeoX-IT

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2022 sous le numéro de dépôt 15858

**OLIVIER SALUSTRO**

EXPERT - COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
5, RUE DES RENAUTES  
75017 PARIS

**NEOX-IT**  
**7, rue Jean Mermoz**  
**78000 VERSAILLES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**CHARGÉ D'APPRÉCIER LES AVANTAGES**  
**PARTICULIERS**

**DÉCISIONS DES ASSOCIÉS EN DATE DU 21 JUILLET 2022**

---

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de NEOX-IT en date du 4 juillet 2022, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création et de l'émission d'actions de préférence ADP A et ADP B conférant des avantages particuliers.

L'opération envisagée vous est présentée dans :

- le projet de statuts modifiés et son annexe ;
- le rapport du Président en vue des décisions des associés ;
- le projet de décision qui sera soumis aux associés dans un acte sous signature privée ;
- les termes et conditions des actions de préférence de catégorie A et B à émettre (les « Termes et Conditions »).

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers dont l'attribution est proposée à l'Assemblée Générale des associés de votre société. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers dont l'attribution est envisagée.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération**
- II. Description des droits particuliers**
- III. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
- IV. Conclusion**

## **I      PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **1.1.      Société concernée**

La société NEOX-IT (*la « **Société** »*) est une société par actions simplifiée au capital de 27 euros, dont le siège social est situé 7, rue Jean Mermoz à Versailles (78000) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 915 148 126.

Son capital social initial s'élève à 27 euros, divisé en 30 actions ordinaires de 0,90 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés fondateurs en fonction de leurs apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur Cyril BAILLY, à hauteur de 10 actions,
- Monsieur Sylvain CLERC, à hauteur de 10 actions,
- Monsieur Olivier LEMOIGNE, à hauteur de 10 actions.

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- toutes prestations de services à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines de l'administration et des services rendus aux entreprises, financier, social, et plus généralement toutes activités de conseil, contrôle, organisation, gestion, administration dans toutes sociétés, groupements et entreprises ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **1.2. Contexte, objectifs et modalité de l'opération envisagée**

COSIUM est un éditeur spécialisé dans les progiciels médicaux, l'infogérance et les solutions de télécom. Le groupe compte 10 entités dont 4 hors de France. L'entreprise est pour l'instant détenue par les fondateurs et leur famille.

Dans le cadre de l'acquisition d'une participation minoritaire par les sociétés de libre partenariat gérées par la société de gestion Atalante sans le Groupe Cosium, il serait procédé notamment à la création de différentes catégories d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie A » (« ADP A ») et « actions de préférence de catégorie B » (« ADP B »), auxquelles seront attachés des droits spécifiques et différenciés. Ces nouvelles actions ont vocation à être émises par la Société dans le cadre du financement et de la réalisation de l'Acquisition.

## **II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS**

Les actions de préférence ADP A et ADP B bénéficieront des droits particuliers rappelés ci-dessous, qui seront reproduits dans les statuts de NEOX-IT.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts modifiés, le rapport du président et le projet de décisions qui sera soumis aux associés.

Les ADP A et les ADP B sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce qui bénéficient d'avantages particuliers politiques et économiques décrits dans les présents Termes et Conditions, savoir :

### **2.1. Droits politiques**

Chaque ADP confère à son titulaire un droit de vote aux réunions collectives des associés ou aux assemblées générales qui est proportionnel à la quote-part de capital qu'elle représente.

### **2.2 Droits économiques**

#### **2.2.1 Dividendes**

Chaque ADP A et chaque ADP B bénéficie d'un droit au dividende proportionnel à la quote-part de capital qu'elle représente.

## 2.2.2 Boni de liquidation

Chaque ADP A et chaque ADP B bénéficie d'une quote-part du boni de liquidation proportionnelle à la quote-part de capital qu'elle représente.

## 2.2.3 Produit de Cession

En cas de Transfert constitutif d'une Sortie :

- les ADP A confèrent à leurs titulaires une quote-part du produit de cession des Titres de la Société proportionnelle à la quote-part de capital qu'elles représentent, diminuée du montant de QP ;
- les ADP B confèrent à leurs titulaires une quote-part du produit de cession qui sera égale à QP et qui sera déterminée en fonction du Multiple.

QP signifie le montant des droits économiques éventuels revenant aux ADP B.

Si le Multiple est inférieur à deux (2,00x), alors QP sera égal à un montant forfaitaire et global d'un (1) euro.

Si le Multiple est strictement supérieur à deux (2,00x) après prise en compte de QP, alors QP sera déterminée selon le tableau figurant ci-après.

Le montant de QP se calcule suivant les 4 cas suivants, en fonction du Multiple :

| Cas                                                                                           | Formule de calcul de QP                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cas 1 :</b><br>Si PV est inférieure ou égale à $PV_{2,00x}$                                | $QP = 0$                                                                                                                                                                                        |
| <b>Cas 2 :</b><br>Si PV est supérieure à $PV_{2,00x}$ mais inférieure ou égale à $PV_{2,50x}$ | $QP = 12,5\% * (PV - PV_{2,00x})$                                                                                                                                                               |
| <b>Cas 3 :</b><br>Si PV est supérieure à $PV_{2,50x}$ mais inférieure ou égale à $PV_{3,00x}$ | $QP = 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$<br>$+ 17,5\% * (PV - PV_{2,50x} - 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}))$                                                                                |
| <b>Cas 4 :</b><br>Si PV est supérieure à $PV_{3,00x}$                                         | $QP = 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$<br>$+ 17,5\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$<br>$+ 22,5\% * (PV - PV_{3,00x} - 17,5\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x}) - 12,5\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x}))$ |

QP sera réparti, entre les titulaires d'ADP B, au prorata du nombre d'ADP B détenu par chaque titulaire

### **2.3      Conversion des ADP A et des ADP B**

**Les ADP A et les ADP B peuvent être converties en Actions Ordinaires (AO).**

La conversion des ADP A n'est possible que sous réserve, pour chaque conversion, de l'autorisation préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP A et d'une décision unanime des associés approuvant la conversion.

La conversion des ADP B n'est possible que sous réserve, pour chaque conversion, de l'autorisation préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP B et d'une décision unanime des associés approuvant la conversion.

Après autorisation, le titulaire d'ADP A ou d'ADP B considéré aura la faculté de convertir ses actions de préférence sur présentation d'un bulletin de conversion.

Chaque ADP A et chaque ADP B sera convertie à raison d'une AO pour une ADP A ou une ADP B (selon le cas) .

La réalisation effective de cette conversion sera constatée par le président de la Société, qui pourra modifier, en conséquence, les statuts de la Société.

Les AO issues de la conversion seront assimilées aux AO existantes et prendront effet à la date de la conversion.

### **III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS**

#### **3.1. Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- nous entretenir avec les conseils de la société NEOX-IT afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux différentes catégories d'actions NEOX-IT, et notamment les actions de préférences ADP A et ADP B, et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts modifiés, le rapport du président et le projet de décisions n°2 qui sera soumis aux associés ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la société NEOX-IT une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'attribution est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

### **3.2. Appréciation des droits particuliers**

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions NEOX-IT et notamment les actions de préférence ADP A et ADP B sont d'une part, des droits à caractère politique et d'autre part, des droits de nature pécuniaire. Il appartient aux associés de la société NEOX-IT de se prononcer sur l'attribution de ces droits au vu de l'intérêt de la Société.

Les droits financiers attachés aux différentes classes d'ADP sont les suivantes :

- Les ADP A permettent à leur détenteur de percevoir une quote-part du produit de cession des titres de la Société à leur prorata et de subir exclusivement l'effet dilutif provoqué par les droits financiers des ADP B.
- Les ADP B permettent à leurs détenteurs de pouvoir capter une partie de la plus-value réalisée par l'investisseur financier.

Les droits financiers attachés aux ADP B ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation par un expert indépendant. Pour déterminer la valeur de marché des ADP B, l'expert indépendant s'est basé sur une approche multicritère (Méthode de l'Arbre Trinomial et Méthode de Monte Carlo). Les méthodes et hypothèses de valorisation mises en place sont celles habituellement utilisées et n'appellent donc pas de commentaire de notre part.

Ces droits pécuniaires accordés aux titulaires d'ADP A et ADP B représentent le soutien financier engagé par les investisseurs à ce moment de la vie de votre société. Cet avantage leur permet d'obtenir une sécurité sur le retour de leur investissement.

Les droits de nature non pécuniaire et pécuniaire susvisés sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils ne sont pas contraires à la loi et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

#### IV CONCLUSION

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux ADP A et ADP B.

Fait à Paris, le 8 juillet 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Salustro', written over a horizontal line.

**Olivier SALUSTRO**